

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE
POLE INSPECTION/CONTROLE/RECLAMATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE
POLE PERSONNES AGEES – PERSONNES
HANDICAPEES

Sous-direction établissements et services PA

2025-532

Le directeur de la délégation départementale
de l'ARS et le Président du Conseil
départemental

à

Monsieur le Directeur
EHPAD «L'âge d'or»
22, avenue du 8 mai 1945
87290 CHÂTEAUPONSAC

Objet : Inspection de l'EHPAD « L'âge d'or » - Châteauponsac – Notification définitive
Pièces-jointes : rapport d'inspection, tableau synthèse des écarts et remarques
Lettre recommandée avec AR n° : 1 A 117 623 717 27

Monsieur le Directeur,

Nous vous avons notifié, par courrier du 8 avril 2025, les mesures correctives envisagées à l'issue de l'inspection inopinée des 14 et 15 novembre 2024 au sein de l'EHPAD « L'âge d'or », situé 22 avenue du 8 mai 1945, 87290 Châteauponsac. Elle portait sur les conditions d'installation, le management de la structure et les modalités de prise en charge des personnes accompagnées.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 212-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous aviez la possibilité de formuler des observations dans le délai de six semaines.

Sans réponse de votre part dans le délai imparti, la procédure contradictoire est désormais close.

En conséquence, vous voudrez bien trouver en pièce jointe les constats et mesures correctives à mettre en œuvre selon le calendrier établi.

Nous vous informons qu'un suivi de la mise en œuvre des mesures sera organisé au cours du premier semestre 2026.

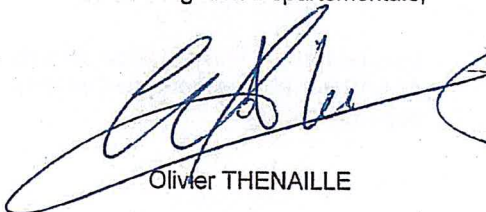
Un recours contentieux peut être exercé contre les prescriptions auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce

recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

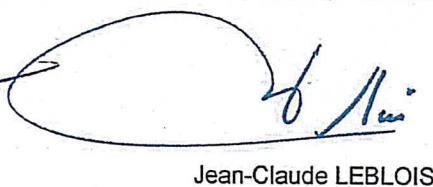
Limoges, le **21 JUIL. 2025**

Le Directeur
de la Délégation Départementale,



Olivier THENAILLE

Le Président
du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



département
Haute-Vienne



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Écart 1</u> : En ne disposant pas de projet d'établissement actualisé, l'établissement contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.	CASF, L.311-8	<u>Prescription 1</u> : L'établissement doit élaborer son projet d'établissement (intégrant notamment le plan bleu).	1er semestre 2026
<u>Écart 2</u> : En ne se dotant pas d'un Règlement de fonctionnement actualisé de moins de 5 ans, l'établissement contrevient à l'article R. 311-33 du CASF.	CASF, R. 311-33	<u>Prescription 2</u> : L'établissement doit disposer d'un règlement de fonctionnement actualisé et daté.	6 mois
<u>Écart 3</u> : En ne consultant pas les instances représentatives du personnel de l'établissement et du CVS avant la validation du règlement de fonctionnement par le Conseil d'administration, l'établissement contrevient à l'article R. 311-33 du CASF.	CASF, R311-33	<u>Prescription 3</u> : L'établissement doit consulter les instances représentatives du personnel de l'établissement et du CVS avant validation du règlement de fonctionnement par le conseil d'administration.	6 mois
<u>Écart 4</u> : En n'incluant pas dans le contrat de séjour le recueil de l'accord de principe ou du refus de la personne âgée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace de vie privatif en application de l'article	CASF, L. 313-13-1 ; L. 342-1	<u>Prescription 4</u> : Inclure dans le contrat de séjour le recueil de l'accord de principe ou du refus de la personne âgée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace de vie	6 mois

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
L. 313-13-1 ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge, l'établissement contrevient à l'article L. 342-1 du CASF.		privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge.	
<u>Écart 5</u> : En n'incluant pas dans le contrat de séjour la définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge, l'établissement contrevient à l'article D. 311 du CASF.	CASF, D.311	<u>Prescription 5</u> : Inclure dans le contrat de séjour la définition avec l'usager ou son représentant légal, des objectifs de la prise en charge.	6 mois
<u>Écart 6</u> : En n'incluant pas dans le contrat de séjour de mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat, dans l'attente de l'avenant de personnalisation de la prestation, l'établissement contrevient à l'article D. 311 du CASF.	CASF, D.311	<u>Prescription 6</u> : Inclure dans le contrat de séjour la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat, dans l'attente de l'avenant de personnalisation de la prestation.	6 mois
<u>Écart 7</u> : En n'incluant pas dans le contrat de séjour de modèle d'avenant	CASF, D.311	<u>Prescription 7</u> : Inclure dans le contrat de séjour un modèle	6 mois



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
précisant dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne, l'établissement contrevient à l'article D. 311 du CASF.		d'avenant précisant dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne.	
<u>Écart 8</u> : En prévoyant que la facturation puisse être établie au-delà de la date de décès du résident, l'établissement contrevient à l'article L. 314-10-1 du CASF.	CASF, L.314-10-1	<u>Prescription 8</u> : Appliquer les dispositions de l'article L.314-10-1 du CASF, toute autre stipulation étant réputée non écrite.	Immédiat
<u>Écart 9</u> : En ne prévoyant pas la signature par le Directeur de l'établissement et en contenant, avant la signature par l'usager, la mention « Déclare avoir pris connaissance du présent document « contrat de séjour ». » sans prévoir son acceptation par le bénéficiaire, les termes employés ne permettent pas la conclusion du contrat et contreviennent aux attendus de l'article D311 du CASF.	CASF, D.311	<u>Prescription 9</u> : Appliquer les dispositions de l'article D.311 du CASF relatives à la conclusion du contrat.	Immédiat

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Écart 10</u> : En n'annexant pas au livret d'accueil la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance, l'établissement contrevient à l'article D.311-39 du CASF.	CASF, D311-39	Prescription 10 : Annexer au livret d'accueil la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance.	6 mois
<u>Écart 11</u> : En n'annexant pas au livret d'accueil la charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'établissement contrevient à l'article L. 311-4 du CASF.	CASF, L.311-4	Prescription 11 : Annexer au livret d'accueil la charte des droits et libertés de la personne accueillie.	6 mois
<u>Écart 12</u> : L'établissement compte parmi ses effectifs des professionnels ne disposant pas de qualifications et contrevient à l'article L312-1.	CASF, L312-1	Prescription 12 : Mettre en place une Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) incluant des formations qualifiantes pour les professionnels faisant fonction.	1 an
<u>Écart 13</u> : En ne disposant pas du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de tous les agents, l'établissement ne se met pas en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF, et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès de personnes vulnérables.	CASF, L133-6	Prescription 13 : Disposer d'un extrait du casier judiciaire national dans le dossier de chaque agent.	1 an

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Écart 14</u> : L'absence de politique de formation ne permet pas à l'établissement de disposer d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée au sens de l'article L312-1 et ainsi de réduire le nombre de personnels faisant-fonction.	CASF, L312-1	<u>Prescription 14</u> : Élaborer et mettre en place une politique de formation au sein de l'établissement.	1 an
<u>Écart 15</u> : En ne disposant pas pour chaque résident d'un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du code de l'action sociale et des familles.	CASF, article D312-155-0	<u>Prescription 15</u> : Mettre en place un projet d'accompagnement personnalisé comprenant un projet de soins et un projet de vie pour chaque résident.	1 an
<u>Écart 16</u> : Le temps consacré à la coordination médicale à l'EHPAD est insuffisant au vu du nombre de résidents accueillis conformément aux dispositions prévues par le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 (0,6 ETP pour les établissements entre 60 et 99 places).	CASF, décret n°2022-731 du 27 avril 2022	<u>Prescription 16</u> : Assurer un temps de présence du médecin coordonnateur conforme à la réglementation.	1 an

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Écarts	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
Écart 17 : En ne disposant pas de projet d'établissement actualisé, l'établissement contrevient à l'article L. 311-8 du CASF (cf écart 1)		<u>Prescription 17</u> : cf prescription 1 L'établissement doit élaborer son projet d'établissement (intégrant notamment le plan bleu).	1er semestre 2026

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Remarque 1</u> : En n'assurant pas le suivi des données de population année après année, l'établissement ne permet pas la meilleure adaptation des prestations aux évolutions du public accueilli.		Recommandation 1 : Décrire et assurer le suivi des caractéristiques du public accueilli dans le rapport d'activité.	1 an
<u>Remarque 2</u> : en annexant le Règlement de fonctionnement au Livret d'accueil et au Contrat de séjour, l'établissement multiplie les supports à remettre à l'usager au risque de nuire à la lisibilité de l'offre et, in fine, à son accessibilité pour des personnes vulnérables. L'article L. 311-4 du CASF prévoit que le règlement ne soit annexé qu'au seul Livret d'accueil.	CASF, L311-4	Prescription 18 : Appliquer l'article L.311-4 du CASF qui prévoit que le règlement de fonctionnement ne soit annexé qu'au seul livret d'accueil.	6 mois
<u>Remarque 3</u> : Concernant les contrats de séjour, l'établissement ne se saisit pas des cadres de prise en charge prévus par la réglementation considérant la population qu'il accueille (personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées) et notamment de l'annexe définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la	CASF, L311-4	Prescription 19 : Appliquer les cadres de prise en charge prévus par la réglementation et notamment des dispositions de l'article L.311-4-1 du CASF.	6 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



département
Haute-Vienne



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir tel que permis par l'article L. 311-4-1 du CASF.			
<u>Remarque 4</u> : En ne distinguant pas les conditions de rétractation et de résiliation du contrat de séjour dans sa présentation, l'établissement ne garantit pas l'accessibilité du document aux personnes vulnérables.	CASF, D.311-0-1 et suivants	Prescription 20 : Distinguer, dans la présentation du contrat, les conditions de rétractation et de résiliation.	6 mois
<u>Remarque 5</u> : En ne mentionnant pas les délais réglementaires de préavis en cas de résiliation du contrat de séjour par l'usager ou par l'établissement tels que prévu à l'article D. 311-0-3 du CASF, l'établissement ne garantit pas l'accessibilité du document aux personnes vulnérables.	CASF, D.311-0-3	Prescription 21 : Mentionner, dans le contrat, les délais réglementaires de préavis en cas de résiliation par l'usager ou par l'établissement.	6 mois
<u>Remarque 6</u> : En ne présentant pas de manière explicite (article spécifique) les modalités de révision du contrat de séjour ou de la cessation des mesures qu'il contient, l'établissement ne garantit pas l'accessibilité du document aux personnes vulnérables.	CASF, D.311-0-1 et suivants	Prescription 22 : Présenter de manière explicite les modalités de révision du contrat ou de la cessation des mesures qu'il contient en rédigeant un article spécifique.	6 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



département
Haute-Vienne



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Remarque 7</u> : L'introduction d'un document « Actualisation du contrat de séjour » dépourvu de contenu dans le corps du contrat nuit à sa lisibilité.		<u>Recommandation 2</u> : Modifier le document en conséquence.	6 mois
<u>Remarque 8</u> : Il n'y a pas d'équipe de direction constituée.		<u>Recommandation 3</u> : Clarifier la répartition des missions et pouvoirs de décision au sein de l'équipe de direction puis en assurer la diffusion au personnel.	3 mois
<u>Remarque 9</u> : En l'absence de document formalisant la continuité de la direction, celle-ci ne peut être assurée en l'absence du directeur.		<u>Recommandation 4</u> : Formaliser la continuité de la direction à assurer en l'absence du Directeur (congés, absences), ainsi que l'organisation des astreintes administratives (nuits et week-end).	3 mois
<u>Remarque 10</u> : L'astreinte technique n'est pas formalisée.		<u>Recommandation 5</u> : Formaliser la tenue de l'astreinte technique.	3 mois
<u>Remarque 11</u> : Il n'existe pas de procédure de recrutement formalisée.		<u>Recommandation 6</u> : Formaliser une procédure de recrutement.	3 mois
<u>Remarque 12</u> : L'absence d'évaluation régulière des agents ne facilite pas la mise en place d'un accompagnement, par l'encadrement, destiné à prévenir la maltraitance par la reconnaissance et la	Recommandation de l'HAS relative aux missions responsables d'établissement et au rôle de l'encadrement	<u>Recommandation 7</u> : Mettre en place l'évaluation régulière des agents.	6 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



département
Haute-Vienne



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction - Prescription - Recommandation)	Délais de mise en œuvre
valorisation des talents et compétences de chaque professionnel.	dans la prévention et le traitement de la maltraitance - partie II relative à la mise en place d'une organisation et des pratiques d'encadrement conformes aux objectifs de prévention de la maltraitance - Décembre 2008.		
<u>Remarque 13</u> : L'absence de communication formalisée ne permet pas le même niveau d'information à tous les agents.		<u>Recommandation 8</u> : Mettre en place une communication formalisée (réunion du personnel, note de diffusion...) garantissant le même niveau d'information à l'ensemble des agents.	Immédiat
<u>Remarque 14</u> : L'absence de politique de formation ne permet pas à l'établissement d'anticiper les nécessaires adaptations de la prestation aux besoins du public.		<u>Recommandation 9</u> : Élaborer et mettre en place une politique de formation au sein de l'établissement.	1 an
<u>Remarque 15</u> : En ne mettant pas en place de dispositif d'analyse des pratiques, l'établissement n'est pas conforme aux bonnes pratiques formulées par l'HAS.	Recommandations de l'HAS qui préconise qu'un « dispositif d'analyse des pratiques vienne compléter les autres moments de communication interne	<u>Recommandation 10</u> : Mettre en place un dispositif d'analyse des pratiques.	1 an

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
	et de transmission d'informations afin d'aider les professionnels dans leur mise à distance et leur réflexion critique sur les pratiques quotidiennes ». (Recommandation HAS: « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » Décembre 2008).		
Remarque n°16 : L'absence d'information et de communication autour des signalements des événements indésirables ne permet pas aux équipes de s'approprier la démarche.	Recommandations HAS qu'un dispositif d'analyse des pratiques vienne compléter les autres moments de communication interne et de transmission d'informations, afin d'aider les professionnels dans leur mise à distance et leur réflexion critique sur les pratiques quotidiennes » Mission	Recommandation 11 : Organiser une information et une communication au personnel sur les signalements et événements indésirables.	3 mois



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



département
Haute-Vienne



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
	du responsable et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008).		
<u>Remarque 17</u> : Les comptes-rendus de CVS ne font pas état d'information sur le traitement des événements indésirables graves.		<u>Recommandations 12</u> : Communiquer au CVS sur la gestion des événements indésirables.	6 mois
<u>Remarque 18</u> : L'absence de réflexion interne sur la notion d'événement indésirable est un obstacle à leur identification et à leur gestion par l'encadrement.	Recommandations de l'HAS (« Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008).	<u>Recommandation 13</u> : Organiser une réflexion interne sur la notion d'événement indésirable.	3 mois
<u>Remarque n°19</u> : A défaut de projet d'établissement, l'animation ne bénéficie pas d'un volet dédié présenté au CVS, qui permettrait sa valorisation au sein de l'établissement.		<u>Recommandation 14</u> : Prévoir un volet animation lors de l'élaboration du projet d'établissement.	1er semestre 2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription – Recommandation)	Délais de mise en œuvre
<u>Remarque n°20</u> : L'absence de projet d'établissement et de son volet animation ne favorise pas le positionnement de l'animatrice au sein de l'équipe pluridisciplinaire et ne permet pas de développer et de mettre en valeur les apports de l'animation dans la prise en charge globale.		<u>Recommandation 15</u> : A développer dans le cadre de la rédaction du projet d'établissement.	1er semestre 2026
<u>Remarque n°21</u> : L'arrêté du 26/04/1999 préconise une durée de jeûne nocturne inférieure ou égale à 12h. Le jeûne nocturne entraîne un risque accru de dénutrition, tout comme des difficultés de sommeil, un accroissement des risques de chute et un dérèglement de la glycémie.		<u>Recommandation 16</u> : Proposer de façon systématique des collations nocturnes aux résidents. Cette collation nocturne peut-être proposée avant le coucher ou à toutes heures de la nuit où le résident est réveillé.	Immédiat
<u>Remarque n°22</u> : Il est constaté une appropriation insuffisante des protocoles par les équipes.		<u>Recommandation 17</u> : Mettre en place les conditions d'une meilleure appropriation des protocoles par les équipes.	6 mois
<u>Remarque 23</u> : Le reconditionnement des doses individuelles préparées via [REDACTED] dans des pots en plastique identifiés via un		<u>Recommandation 18</u> : Revoir l'organisation afin de permettre l'utilisation optimale du dispositif sécurisé [REDACTED]	3 mois

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des décisions

Remarques	Rappel de la réglementation et/ou recommandations HAS	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription - Recommandation)	Délais de mise en œuvre
nom inscrit sur le couvercle est source d'erreur d'administration médicamenteuse.			
Remarque 24 : Le non-respect du système d'identification [REDACTED] ne permet pas de garantir l'administration du bon traitement médicamenteux au bon résident.		<u>Recommandation 19</u> : Utiliser la totalité des fonctionnalités du logiciel [REDACTED] pour sécuriser l'identification et l'administration du traitement.	3 mois
<u>Remarque 25</u> : Absence de formalisation du recueil des directives anticipées.		<u>Recommandation 20</u> : Formaliser le recueil des directives anticipées.	1er semestre 2026
Remarque 26 : L'absence de partenariats médico-sociaux ne permet pas à l'établissement de diversifier ses partages de pratiques et de mutualisation des ressources.		<u>Recommandation 21</u> : Développer les liens et échanges de pratiques avec d'autres acteurs du département.	1 an